

Trois-Rivières, le 16 décembre 2025

Par courrier

INSIGHT PEST SOLUTIONS QC CORP.

325 rue Saint-Augustin
Montréal (Québec) H4C 2N7

Objet : Avis de non-conformité en vertu de l'article 276.3 de la Loi sur la protection du consommateur

Dossier n° : 3060735.1005.0001

Bonjour,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office de la protection du consommateur (l'Office), nous avons constaté qu'une disposition de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, chapitre P-40.1 (la LPC), n'a pas été respectée dans le cadre de vos activités commerciales.

Manquement constaté

Lors d'une vérification relative à l'application des dispositions de la LPC et réalisée vers le 3 septembre 2025 nous avons constaté le manquement suivant :

Étant un commerçant itinérant, ne pas avoir remis l'Énoncé des droits du consommateur et le formulaire de résolution, en violation à l'article 58 de la Loi sur la protection du consommateur.

Vous avez reçu un avis d'infraction à cet effet le 2 avril 2024.

Nous vous demandons de porter une attention immédiate au présent avis et de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Sanction

Par la présente, nous vous avisons que la soussignée a l'intention de vous imposer une sanction administrative pécuniaire, sous réserve des observations que vous pourriez présenter. Le montant de la sanction administrative pécuniaire associé au manquement constaté est :

- Article 7 Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (RSA): 1 500 \$

L'Office se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la LPC et pour sanctionner le manquement constaté, et ce même si vous vous conformez au présent avis.

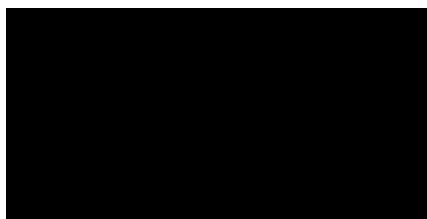
Communication avec l'Office

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour présenter vos observations par écrit et pour fournir des documents pour compléter votre dossier s'il y a lieu. À l'expiration de ce délai, l'Office poursuivra l'analyse du dossier à partir des renseignements dont il dispose.

Veuillez transmettre vos observations et documents aux coordonnées suivantes :

Maryse Dussault
Enquêteuse
Direction des enquêtes
Office de la protection du consommateur
100, rue Laviolette , bur. RC-11
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Tél. : 418-643-1484, poste 6644
Sans frais : 1 888 672-2556
maryse.dussault@opc.gouv.qc.ca

Si de plus amples renseignements s'avèrent nécessaires concernant cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Madame Maryse Dussault.



Gary Frost
Président délégué

PJ Annexe 1 – Dispositions applicables

Annexe 1 – Dispositions applicables

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, a. 350, par. z.7).

7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée : 1° à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 58 et de l'article 60 de cette loi; 2° à quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 62 de cette loi.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (L.R.Q., chapitre P-40.1)

58.

(...)

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes au modèle prévu par règlement.